



Bienne, 01.05.2008
Dernière mise à jour, février 2017

Marche à suivre pour le plan comptable pour les comptes annuels des diffuseurs titulaires d'une concession

Principes généraux

Cadre

Les diffuseurs qui ne bénéficient pas d'une quote-part de la redevance, ne doivent présenter que le Bilan, le compte de résultats, l'annexe, le tableau relatif aux charges partielles et le tableau réconciliant les comptes révisés et les comptes de l'OFCOM. Les diffuseurs au bénéfice d'une quote-part, doivent en plus fournir un tableau sur les immobilisations avec le détail des réserves latentes et leur évolution et un justificatif relatif aux capitaux propres.

Période

L'exercice comptable porte sur l'année civile.
Bouclément: le 31 décembre de chaque année.

Valeur

Toujours en francs suisses; pas de centimes

Actifs

- 1109 **Provision pour pertes sur prestations envers des tiers (ducroire)**
Réévaluation des créances envers des tiers (ducroire). Le total brut doit figurer dans le compte 1100 «Créances résultant de ventes et de prestations envers des tiers».
- 1311 **Quote-part de la redevance OFCOM**
Différence entre le montant assuré conformément à une décision et la somme non encore versée. S'il est décidé que la quote-part est réduite suite à des coûts d'exploitation plus faibles, la valeur inférieure doit être prise en considération (contrepartie comptable: 8000).
- 1430 **Fonds Provision OFCOM à long terme (Compte bloqué)**
Compte bloqué pour le fonds 'Provisions OFCOM' destiné aux provisions à long terme reconnues préalablement par l'OFCOM (p. ex. Telehousing, voir aussi compte: 2680). On a ainsi la garantie de pouvoir disposer des montants nécessaires en temps voulu.
- 1431 **Fonds provisions à long terme**
Pour les liquidités destinées à couvrir de futures sorties d'argent liées aux provisions à long terme (contrepartie 2681). Par exemple pour des réserves de crise.

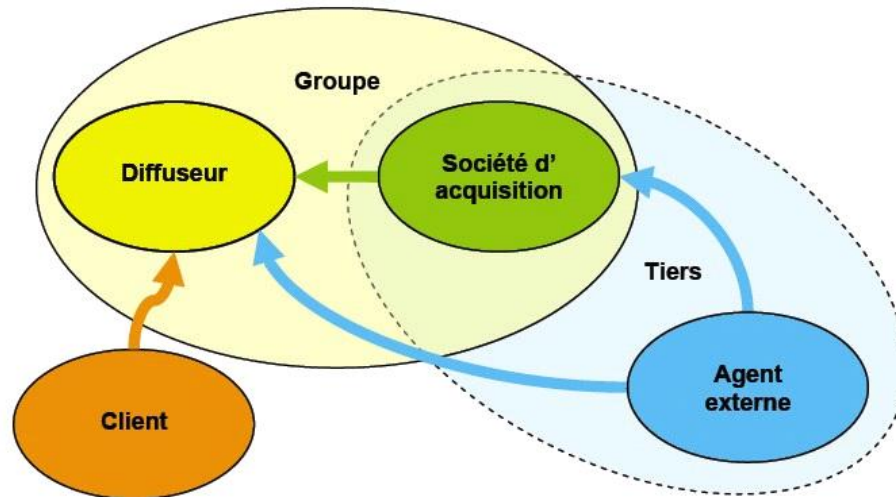
- 1500 - **Immobilisations corporelles meubles et immeubles**
1690 Les diffuseurs au bénéfice d'une quote-part de la redevance doivent comptabiliser selon la méthode indirecte. Les diffuseurs qui ne perçoivent pas une quote-part de la redevance, ont le choix entre la méthode directe et indirecte. Les immobilisations corporelles doivent être activées à partir de 5'000 CHF. Bien entendu, le diffuseur a la possibilité d'activer des immobilisations corporelles ayant une valeur inférieure.
- Les investissements pour lesquelles une contribution d'investissement pour les nouvelles technologies (subvention) a été octroyée, doivent être activés à la valeur d'acquisition.
- 1509 - **Amortissements cumulés des immobilisations corporelles meubles et immeubles**
1699 La comptabilisation est faite selon la méthode indirecte. Nous acceptons les taux d'amortissement de l'AFC conformément à la notice A 1995.
- Les investissements pour lesquelles une contribution d'investissement pour les nouvelles technologies (subvention) a été octroyée, doivent faire l'objet d'un amortissement immédiat.
- 1610 **Installations réseau d'émetteurs**
Toutes les installations servant à la diffusion du signal depuis le studio.
- 1680 **Immeubles réévaluées**
La réévaluation doit respecter les exigences définies à l'art. 670 CO et être approuvée par l'assemblée générale. La contrepartie comptable : 'Réserve de réévaluation'. Les amortissements des immobilisations corporelles réévaluées doivent être obligatoirement réalisés via les «Dotations exceptionnelles aux amortissements».
- 1770 **Goodwill**
Un Goodwill créé par les efforts déployés dans l'entreprise même, ne peut pas être inscrit au bilan.

Passifs

- 2680 **Provision OFCOM à long terme**
Pour les avances sur les investissements consentis par l'OFCEM dans le cadre d'une décision. Les montants sont versés par l'OFCEM sur un compte bloqué (compte : 1430). On a ainsi la garantie de pouvoir disposer des montants nécessaires en temps voulu.
- 2681 **Provision à long terme avec fonds affectés**
Provisions à long terme pour lesquelles un fonds (contrepartie 1431) a été constitué, afin de disposer de ressources, si nécessaire. Par exemple pour des réserves de crise.
- 2691 **Autres Provisions à long terme**
Les provisions à long terme devenues inutiles doivent être dissoutes.

Chiffre d'affaires

- 3000 - **Publicité et parrainage brut**
3299 Les recettes brutes de la publicité et du parrainage sont celles qui, dans le programme d'un diffuseur concessionnaire, sont perçues par le diffuseur lui-même ou par des tiers grâce à la publicité et au parrainage (art. 34 al. 1 ORTV).



Conformément à la pratique actuelle, les recettes brutes comprennent également les provisions éventuelles payées aux entreprises d'acquisition d'espaces publicitaires et aux intermédiaires, les commissions d'agence ainsi que les prestations en argent versées au diffuseur ou à des tiers dans le cadre de la publicité et du parrainage. En revanche, les rabais de quantité ne sont toujours pas compris dans les recettes brutes (explications relatives à l'art. 34 ORTV).

On entend par «acquisition propre», la relation entre le client et le diffuseur, par «tiers» la relation entre le diffuseur et un intermédiaire externe et par 'société du groupe' la relation entre le diffuseur et une société de marketing avec laquelle existe un lien de nature juridique ou personnelle.

- 3020 **Cessation d'un temps d'émission avec publicité**
Cessation d'un temps d'émission avec publicité à des tiers, contre rémunération (p. ex. émissions de vente). S'il s'agit de temps d'émission sans publicité, comptabiliser sur le compte 3320 où 3420.
- 3951 **Pertes réalisées sur créances résultant de la vente de publicité et de parrainage**
Uniquement pour les pertes sur débiteurs réalisées par des créances résultant de la publicité et du parrainage. Les autres pertes sur débiteurs ainsi que les ajustements (ducroire) doivent être comptabilisés dans le compte 3950.

Publicité et parrainage brut

Ce total représente la base de calcul de la redevance de concession.

- 3300 **Produits des taxes perçus auprès des téléspectateurs / auditeurs**
Produits tels que taxes, abonnements ou autres montants à caractère similaire, qui sont encaissés directement ou indirectement par les exploitants de réseaux câblés.

- 3301 **Produits générés par des jeux**
Tous les produits se rapportant à des concours, tirages au sort ou autres jeux de nature identique.
- 3302 **Produits générés par des numéros commerciaux**
Revenus issus de numéros commerciaux. S'il s'agit de jeux avec gains, comptabiliser sur le compte 3301.
- 3310 **Produits résultant de la production de spots pour des tiers**
Lorsque les productions publicitaires sont proposées à un tarif forfaitaire, la part de la production doit être indiquée séparément.
- 3320 **Produits résultant des ventes de droits et de licences à des tiers**
Revenus provenant de productions propres ou de tiers, obtenus par la vente ou la location, l'octroi de droits ou l'attribution de licences.
- 3321 **Rémunération CRT (Communauté d'intérêts des sociétés de radio et télévision)**
Revenus distribués par la Communauté d'intérêts des sociétés de radio et télévision pour l'indemnisation des droits protégés. Les contributions à des associations qui sont facturées avec les indemnités sont à comptabiliser dans les charges.
- 3330 **Produits issus de la location à des tiers**
Pour toute location d'infrastructures (bâtiments, infrastructures IT, etc.).
- 3331 **Produits de la location du réseau d'émetteurs à tiers**
Pour toute location d'installations émettrices.
- 3600 **Ventes de marchandises**
Ventes de produits dérivés ou d'autres marchandises. Les acquisitions sont comptabilisées sur le compte 4600.
- 3610 **Produits de la publicité sur internet**
Recettes provenant de la publicité sur internet.
- 3620 **Produits de manifestations**
Recettes provenant de manifestations (p. ex. fêtes, émissions itinérantes, foires, etc.).
- 3670 **Produits de la mise à disposition du personnel**
Recettes provenant de la mise à disposition de collaborateurs de l'entreprise.
- 3680 **Aliénations d'actifs immobilisés**
La comptabilisation des ventes d'actifs immobilisés doit se faire au brut. La valeur résiduelle, déterminée selon le prorata annuel des amortissements, doit être comptabilisée au titre d'amortissement extraordinaire.
- 3710 Production propre d'immobilisations corporelles
- 3711 **Production propre d'installations réseau d'émetteurs (1610)**
Prestations propres, travaux ou réparations d'immobilisations corporelles réalisées à l'interne (personnel, entretien, etc.). Les prestations propres doivent être comptabilisées en bonne et due forme et être déduites des charges déterminantes. Les prestations propres réalisées sur le réseau d'émetteurs (compte: 1610) doivent figurer séparément afin de déterminer le montant du soutien à la diffusion (art. 57 LRTV).
- 3800 **Variations de stocks de produits en cours**
Coûts consentis pour les émissions produites en propre et dont la production n'est pas encore terminée. Comptabilisation sur le compte 1280.

3910 **Redevance de concession OFCOM (Art. 22 LRTV)**
La redevance de concession ne fait pas partie des coûts d'exploitation ordinaires; elle est comptabilisée comme réduction de contre-prestation.

3930-3932 **Commissions payables à des intermédiaires externes**

3940-3942 Indemnités pour l'acquisition de publicité et de parrainage par un intermédiaire externe (voir 'Publicité et parrainage') et le conseil d'une agence. Les commissions doivent être comptabilisées dans les recettes brutes de la publicité.

3950 **Pertes sur clients**

Pertes sur débiteurs réalisées et non réalisées (ducroire). Les estimations de l'AFC s'appliquent également. Les pertes sur débiteurs par des créances résultant de la publicité et du parrainage peuvent être comptabilisées sur le compte 3951.

Déductions sur les produits

Les diminutions de produits ne sont pas considérées comme des charges, mais des corrections de produits bruts et ne sont donc pas comptabilisées dans les coûts d'exploitation ordinaires.

Charges d'exploitation

4020 **Charges pour droits et licences**

Achat de productions ou coproductions, droits et/ou licences pour des productions ou coproductions.

4021 **Droits d'auteurs**

Droits versés à SUISA, Swiss-Image, Swissperform, etc.

4090 - **Recettes pour coproductions**

4290 Les recettes issues de coproductions doivent être portées en diminution des charges pour la production et pour le programme.

4400- **Commission d'agences, d'intermédiaires du groupe et de tiers**

4410 Indemnités pour l'acquisition de publicité et de parrainage par une personne morale ou physique proche du diffuseur. Un accord de prix de transfert doit exister comme base pour l'estimation. Les commissions et les provisions doivent être comptabilisées dans les recettes brutes de la publicité. La comptabilisation n'est possible que si une écriture n'a pas déjà été passée sur le compte 6610 pour les charges relatives aux acquisitions.

4600 **Charges de marchandises**

Pour les achats de produits dérivés ou d'autres marchandises qui sont vendues telles quelles. Les ventes sont comptabilisées sur le compte 3600 selon le principe du produit brut.

- 4610 **Charges pour internet**
Pour les charges se rapportant au propre site internet, pour autant que des revenus soient comptabilisés sur le compte 3610. Lorsqu'aucune recette n'est encaissée, les charges peuvent aussi être comptabilisées dans les charges d'administration et d'informatique (compte 6500).
- 4620 **Charges pour manifestations**
Pour les charges se rapportant aux manifestations pour autant que les revenus soient comptabilisés sur le compte 3620 selon le principe du produit brut.
- 4900 **Déductions obtenues sur charges**
Sont considérées comme déductions obtenues sur les charges tout escompte, rabais ou restitution.
- 6110 **Prestations facturées par l'exploitant de la plateforme DAB**
Ce compte doit être utilisé uniquement pour la comptabilisation des prestations facturées par l'exploitant d'une plateforme DAB (redevances d'utilisation) et les éventuelles remises accordées par ce dernier.
Toutes les autres dépenses en lien avec la diffusion DAB doivent figurer dans les comptes correspondants. Les éventuelles contributions à la promotion de nouvelles technologies (art. 58 LRTV) sont à comptabiliser sur le compte 8020.
- 6300 **Assurances choses, droits, taxes**
Les émoluments facturés par l'OFCOM (p. ex. taxes des télécommunications) entrent également dans cette rubrique, mais pas les émoluments exigibles suite à une infraction (voir compte 8320).
- 6610 **Partenariats avec les medias**
Les partenariats avec les medias sont des échanges de publicité ou de parrainage contre de la publicité ou du parrainage, c'est-à-dire une contreprestation. Le montant est calculé sur la base de la prestation publicitaire accordée (chiffre d'affaires). Celle-ci s'élève au moins à 50% du tarif officiel (tarif social) et au maximum jusqu'à concurrence du tarif moyen accordé au tiers l'année précédente (chiffre d'affaires réalisé avec des tiers / secondes diffusées pour des tiers).
- 6900 **Amortissements**
Pour les amortissements ordinaires d'immobilisations corporelles meubles et immeubles. Nous acceptons les taux d'amortissement de l'AFC conformément à la notice A 1995.

Les amortissements immédiats relatifs aux contributions d'investissements pour les nouvelles technologies doivent être enregistrés dans le compte 8301.

Résultat financier et résultat exceptionnel

- 7400 - **Résultat des placements financiers**
7499 Intérêts et commissions pour, ou sur des prêts ainsi que d'autres immobilisations financières. Les frais pour les comptes bancaires ou postaux doivent être comptabilisés dans le groupe 'Charges d'administration'.
- 8000 **Quote-part de la redevance (art. 40 LRTV)**
Droit à une quote-part de la redevance conformément à une décision. S'il est décidé que la quote-part est réduite suite à des coûts d'exploitation plus faibles, la valeur inférieure doit être délimitée.

- 8010 **Soutien à la diffusion (art. 57 LRTV)**
Droit à un soutien conformément à une décision. Si une délimitation s'avère nécessaire, celle-ci doit être enregistrée comme «Revenus non encore obtenus» (compte: 1310).
- 8020 **Nouvelles technologies (art. 58 ou 109 a LRTV)**
Droit à un soutien conformément à une décision. L'amortissement du même montant portant sur les investissements sera porté sur le compte 8301. Si une délimitation s'avère nécessaire, celle-ci doit être enregistrée comme «Revenus non encore obtenus»(compte: 1310).
- 8030 **Contributions à la formation et la formation continue (art. 109 a LRTV)**
Contributions à la formation et au perfectionnement. Indiquer les contributions brutes. Le montant des contributions ne peut pas être comptabilisé en diminution de charges sur le compte 5810 Charges formation et formation continue.
- 8040 **Contributions à l'obligation du sous-titrage (art. 7 al 4 LRTV)**
Droit à un soutien conformément à une décision. L'amortissement du même montant portant sur des investissements sera porté sur le compte 8304. Si une délimitation s'avère nécessaire, celle-ci doit être enregistrée comme « Revenus non encore obtenus » (compte :1310).
- 8050 **Contributions à la conservation des programmes (art. 21 al 3 LRTV)**
Droit à un soutien conformément à une décision. L'amortissement du même montant portant sur des investissements sera porté sur le compte 8303. Si une délimitation s'avère nécessaire, celle-ci doit être enregistrée comme « Revenus non encore obtenus » (compte :1310).
- 8100 - **Contributions, dons et subsides**
8120
- 8130 **Cotisations des membres, dons de particuliers et d'institutions**
Les contributions des institutions sont également comptabilisées ici. Ce compte concerne avant tout les diffuseurs complémentaires gérés par une association, une fondation ou une autre institution.
- 8300 **Amortissements exceptionnels**
Sont considérés comme dotations exceptionnelles aux amortissements p. ex. les amortissements sur des participations, les immobilisations corporelles réévaluées ou les pertes de prêts consentis, ainsi que la valeur résiduelle d'immobilisations corporelles vendues.
- 8301 **Amortissements nouvelles technologies (art. 58 ou 109 a LRTV)**
Pour les amortissements immédiats relatifs aux contributions d'investissements pour les nouvelles technologies (contrepartie compte 8301).
- 8302 **Amortissements du Goodwill**
Pour l'amortissement d'un goodwill. Ne doit pas être comptabilisé dans les amortissements ordinaires.
- 8303 **Amortissements conservation des programmes (art. 21 al 3 LRTV)**
Pour les amortissements immédiats relatifs aux contributions d'investissements pour la conservation des programmes (contrepartie compte 8303).
- 8304 **Amortissements à l'obligation du sous-titrage (art. 7 al 4 LRTV)**
Pour les amortissements immédiats relatifs aux contributions d'investissements pour l'obligation du sous-titrage (contrepartie compte 8304).

- 8310 **Management fees**
Commissions pour la direction versées par la société mère (comprend des coûts qui ne font pas partie des charges d'exploitation ordinaires).
- 8320 **Amendes, sanctions, violation du droit**
Charges résultant de procédures de surveillance ou de procédures pénales engagées suite à des infractions, à savoir : les émoluments administratifs, les émoluments d'écriture et les émoluments de justice, les sanctions administratives ainsi que les autres types d'amendes.
- 8330 – **Autres charges et produits extraordinaires et hors exploitation**
8331 Le terme 'extraordinaire' s'applique à des faits qui surviennent une seule fois et de manière inattendues, et doit être interprété de manière restrictive (p. ex. non remboursement d'un prêt). Les produits de publicité ou des charges qui ne sont pas comptabilisés ou délimités dans la juste période comptable ne sont pas considérés dans ce sens comme extraordinaires.
- 9000 **Réévaluation entre une clôture révisée et une évaluation selon l'OFCOM**
Pour les corrections, sur la base des différentes évaluations de recette ou de charge entre le bilan de fin d'année révisé et les normes d'évaluation par l'OFCOM. De cette façon, les résultats annuels deviennent identiques.

Tableau des immobilisations

(Seulement pour les diffuseurs au bénéfice d'une quote-part)

La présentation des actifs immobilisés doit correspondre aux comptes annuels.

Solde

Solde d'ouverture et solde de clôture de chaque poste du bilan.

Investissements ordinaires

Placements acquis à leur valeur d'acquisition.

Investissements nouvelles technologies

«Nouvelles technologies» financées par l'OFCOM conformément à l'art. 58 LRTV.

Réévaluées

Uniquement pour les immobilisations corporelles immeubles réévaluées.

Vendues ou éliminées (-)

Placements liquidés, déposés ou vendus à leur valeur d'acquisition.

Tableau capital propre

(Seulement pour les diffuseurs au bénéfice d'une quote-part)

Année précédente ; année en cours

Solde d'ouverture et solde de clôture de chaque poste du bilan.

Variation du capital

Augmentation ou diminution du capital social résultant de paiements, de dépôts ou d'assainissements.

Bénéfice / Perte

Compte de résultat de l'exercice écoulé.

Usage du bénéfice

Répartition du bénéfice de l'année précédente après décision de l'assemblée générale.

Usage des réserves

Augmentation ou diminution des réserves résultant d'une attribution, de réévaluations ou de la couverture d'une perte ou de recettes.

Postposition

Seulement pour la partie justifiée de la postposition relative aux autres dettes à long terme figurant dans les comptes 2692-2694. Une explication relative à la postposition doit être fournie.

Charges partielles

Les coûts effectifs peuvent être répartis en pour cent ou selon un décompte des coûts d'exploitation. Le total des coûts doit correspondre aux comptes annuels.

Programme

Tous les coûts en lien avec la conception du programme.

Technique

Tous les coûts en lien avec la technique hors transport et diffusion.

Transport & Diffusion

Tous les coûts en relation avec le transport et la diffusion du signal à partir de la sortie du studio.

Vente

Tous les coûts pour l'acquisition, le marketing et la publicité interne et externe.

Administration

Tous les coûts administratifs du diffuseur.

Calcul des charges d'exploitation comme base pour la quote-part

Les charges déterminantes pour la fixation de la quote-part de la redevance sont établies au moyen de la formule suivante :

	Charges pour programmes, matières et prestations nettes
+	Charges d'exploitation (charges de personnel et autres charges d'exploitation)
+/-	Variation des charges activées à long terme et des provisions à long terme
-	Prestations propres
-	Produits accessoires (recettes provenant de prestations qui n'ont aucun lien avec le mandat de concession, mais pour lesquelles une charge a été comptabilisée).
-	Contributions pour les nouvelles technologies (art. 58 ou 109 a LRTV)
-	Contributions à la formation et la formation continue (art. 109 a LRTV)
-	Contributions à l'obligation du sous-titrage (art. 7 al 4 LRTV)
-	Soutien à la diffusion (art.57 LRTV)
-	Contributions à la conservation des programmes (art. 21 al 3 LRTV)
=	Charges déterminantes pour la fixation de la quote-part de la redevance